

Canada
Province de Québec
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

RÈGLEMENT # 133-2019-A01

Projet de règlement modifiant le règlement # 133-2019 établissant un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées par les élus pour le compte de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson.

ATTENDU le Règlement numéro 133-2019 établissant un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées par les élus pour le compte de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson entré en vigueur le 23 janvier 2019 ;

ATTENDU que l'objet du présent règlement se traduit par des modifications aux montants des tarifs de l'article 6 **Tarifs** aux paragraphes a) et b) ;

ATTENDU que le dépôt du présent projet et l'avis de motion du règlement ont été dûment effectué et donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 octobre 2024 par le maire, monsieur Gilles Boucher qui a également procédé à la présentation du projet de règlement à cette même séance ;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir reçu copie dudit règlement dans les délais requis et l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par m _____ et IL EST unanimement RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement numéro 133-2019-A01 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Il est par le présent règlement décrété que le paragraphe a) Frais de déplacement de l'article 6 **Tarifs** du règlement # 133-2019 est modifié pour mettre à jour les tarifs mentionnés, comme suit :

Le paragraphe a) actuel se lit comme suit :

« a) *Frais de déplacement* :

a) *Utilisation du véhicule personnel* : 0.55 \$ par
kilomètre parcouru

Nonobstant le tarif indiqué au paragraphe précédent du présent article, l'allocation par kilomètre ne peut être inférieure au taux d'indemnité publié annuellement par l'Agence du revenu du Canada.

b) *Transport public* :

La Ville rembourse les frais réels selon les pièces justificatives.

c) *Stationnement* :

La Ville rembourse les frais réels selon les pièces justificatives. ».

Projet pour adoption

Le paragraphe a) modifié se lira dorénavant comme suit :

« a) *Frais de déplacement :*

a) *Utilisation du véhicule personnel : Lors de l'utilisation du véhicule personnel à des fins municipales ou relatives aux frais mentionnés à l'article 5, la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson verse une allocation correspondant aux taux d'indemnité publié par l'Agence du revenu du Canada indiqué pour l'année et la province de Québec.*

b) *Transport public :*

La Ville rembourse les frais réels selon les pièces justificatives.

c) *Stationnement :*

La Ville rembourse les frais réels selon les pièces justificatives. ».

ARTICLE 3

Il est par le présent règlement décrété que le paragraphe b) de l'article 6 **Frais de repas** du règlement # 133-2019 est modifié pour mettre à jour les tarifs mentionnés, comme suit :

Le paragraphe b) actuel se lit comme suit :

« b) *Les montants maximums sont les suivants :*

- *Déjeuner : 20.00 \$*
- *Dîner : 25.00 \$*
- *Souper : 40.00 \$ ».*

Le paragraphe b) modifié se lira dorénavant comme suit :

« b) *Les montants maximums sont les suivants :*

- *Déjeuner : 30.00 \$*
- *Dîner : 40.00 \$*
- *Souper : 60.00 \$ ».*

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Dépôt et présentation du projet de règlement :	21 octobre 2024
Avis de motion :	21 octobre 2024
Adoption du règlement :	18 novembre 2024
Avis public de promulgation et entrée en vigueur :	

Monsieur Gilles Boucher
Maire

Madame Judith Saint-Louis
Greffière

/jsl